

Extraits de la Constitution de la République Espagnole du 9 décembre 1931

Article 1er. L'Espagne est une République démocratique de travailleurs de toutes catégories, organisée sous le régime de la Liberté et de la Justice. Les pouvoirs de tous ses organes émanent du peuple. La République constitue un État intégral, compatible avec l'Autonomie des Municipalités et des Régions. Le drapeau de la République Espagnole est : **rouge, jaune et violet**



Article 2. Tous les Espagnols sont égaux devant la loi.

Article 3. L'État Espagnol n'a pas de religion officielle.

Article 6. L'Espagne renonce à la guerre en tant qu'instrument de politique nationale.

Article 7. L'État espagnol respectera les règles universelles du Droit international, en les incorporant à son droit positif. [...]

Art.13. La fédération de **régions autonomes** ne sera admise en aucun cas.

Article 15. A l'État espagnol correspond la législation, et aux **régions autonomes** pourra correspondre l'exécution, dans la mesure de leur capacité politique conformément à l'avis du Parlement, sur les matières suivantes:
1°-Législation pénale, sociale, commerciale et celle concernant la procédure et en matière de législation civile; [...]
10°-Régime de la Presse, associations, réunions et spectacles publics. 11°- Droit d'expropriation sauf, dans tous les cas, la faculté de l'Etat d'exécuter lui-même ses propres travaux.[...]
13°-Services d'aviation civile et de radio-diffusion. [...]

ARTICLE 25. L'ORIGINE, LA FILIATION, **LE SEXE**, LA CLASSE SOCIALE, LA RICHESSE, LES IDÉES POLITIQUES OU LES CROYANCES RELIGIEUSES NE POURRONT FONDER AUCUN PRIVILÈGE JURIDIQUE. L'ÉTAT NE RECONNAÎT NI DISTINCTIONS NI TITRES DE NOBLESSE.

Article 34. **Toute personne a le droit d'émettre librement ses idées et ses opinions**, à l'aide de tout moyen de diffusion sans avoir à se soumettre à la censure préalable. [...]

Article 38. Est reconnu, le droit de réunion pacifique et sans armes. Une loi spéciale réglemeta le droit de réunion à l'air libre et celui de manifestation.

Art 39. Les Espagnols pourront s'associer ou se syndiquer librement aux diverses fins de la vie humaine, selon les lois de l'État.

Art 40. Tous les Espagnols, sans distinctions de sexe, peuvent prétendre, selon leur mérite et leurs capacités, aux emplois et charges publics, sauf dans les cas d'incompatibilité signalés par les lois. --> droit de vote aux femmes

Article 43. La famille est sous la sauvegarde spéciale de l'État. **Le mariage est fondé sur l'égalité des droits pour les deux sexes, et il pourra être dissous** pour raison de dissentiments réciproques ou sur la demande de l'un des conjoints, avec allégation, dans ce cas, de juste cause.-->légalisation du divorce

Les parents ont pour les enfants nés hors du mariage, les mêmes devoirs qu'envers ceux qui sont nés du mariage.

L'État prêtera assistance aux malades et aux vieillards, et il protégera la maternité et l'enfance, en faisant sienne la "Déclaration de Genève" ou table des Droits de l'Enfant.

ARTICLE 44. Toute la richesse du pays, quel qu'en soit le propriétaire, est subordonnée aux intérêts de l'économie nationale et affectée au soutien des charges publiques, conformément à la Constitution et aux lois.

La propriété de toute espèce de biens pourra être l'objet d'expropriation for-cée pour cause d'utilité sociale, moyennant une indemnité convenable, à moins qu'une loi approuvée à la majorité absolue du Parlement, n'en dispose autrement.

La propriété pourra être socialisée dans les mêmes conditions. [...]

ARTICLE 48. L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE SERA GRATUIT ET OBLIGATOIRE

LES MAÎTRES ET LES PROFESSEURS DE L'ENSEIGNEMENT OFFICIEL SONT DES FONCTIONNAIRES PUBLICS. LA LIBERTÉ DE LA CHAIRE EST RECONNUE ET GARANTIE. [...]

IL EST RECONNU AUX ÉGLISES, ET SOUS LE CONTRÔLE DE L'ÉTAT, LE DROIT D'ENSEIGNER LEURS DOCTRINES DANS LEURS PROPRES ÉTABLISSEMENTS. [...]

Article 52. La Chambre des Députés se compose des représentants élus au suffrage universel, égal, direct et secret.

Article 53. Seront **sans distinction de sexe ni d'état civil**, éligibles comme députés tous les citoyens de la République ayant accompli vingt-trois ans, qui rempliront les conditions fixées par la Loi Électorale

Article 105. La loi organisera des Tribunaux d'urgence pour rendre effective la protection des garanties individuelles.